

Du bon usage du « droits-de-l'hommisme » par Alain Pellet

Le « droits-de-l'hommisme » a mauvaise presse, en tout cas dans la bouche des ministres de l'intérieur. A Jean-Pierre Chevènement qui, en 1999, fustigeait le « droits-de-l'hommisme de pacotille » répondent, comme en écho, les diatribes de Nicolas Sarkozy contre « tous les droits-de-l'hommistes de la création ».

Ceux qui, comme moi, ont naguère stigmatisé certaines dérivées droits-de-l'hommistes en viennent à partager les indignations saluaires contre le « droits-de-l'ordisme » des chefs successifs de notre police (Pierre Georges, *Le Monde* du 23 octobre) qui, à l'instar de Jean-Marie Le Pen lors du congrès du Front national de 1997, jettent le droits-de-l'hommisme en pâture à l'opinion publique.

Au-delà de l'invective, qu'est-ce que le droits-de-l'hommisme ? A vrai dire, cela peut-être plusieurs choses.

L'expression peut être utilisée pour désigner l'état d'esprit de tous ceux qui militent pour les droits de l'homme, leur approfondissement et leur meilleur respect. C'est le militantisme des droits de l'homme qui vise à l'avènement d'un monde délivré de la peur et de la misère et dominé par la règle de droit. Sauf pour les amis de M. Le Pen et, semble-t-il, pour M. Chevènement et M. Sarkozy, le droits-de-l'hommisme a, dans ce sens, une connotation positive et éminemment respectable.

Toutefois, même ici, il faut savoir raison garder. Au-delà des excellentes intentions dont il est porteur, le droits-de-l'hommisme peut se dévoyer s'il se conçoit comme un projet de société exclusif.

Les ONG de défense des droits de l'homme sont, assurément, des contre-pouvoirs positifs à l'arbitraire des Etats ou à la domination « mondialisante » des pouvoirs économiques transnationaux. Pourtant, malgré le respect que l'on peut avoir pour beaucoup d'entre elles et l'admiration que suscitent les hommes et les femmes qui s'y dévouent, elles ne sauraient se substituer aux Etats démocratiques pour la gestion des sociétés humaines.

Autant, en effet, elles ont la plus grande utilité en tant que contrepoids, comme instruments de pression et d'alerte, autant elles pourraient être, elles aussi, potentiellement dangereuses si des pouvoirs excessifs leur étaient reconnus.

Les buts qu'elles poursuivent sont, en général, parfaitement estimables en soi. Mais de deux choses l'une. Ou bien ils sont spécialisés et, pour importants qu'ils soient – la cause des femmes, des enfants, des pauvres, des exploités, même des droits de l'homme en général... – ils ne suffisent pas à tenir lieu de politique, de projet global pour la « cité du monde ». Ou bien ils se veulent tels, et il s'agit pour elles de remplacer les Etats. On risque alors de tomber de Charybde en Scylla, la bonne

conscience d'une juste cause risquant de les conduire à encore plus d'intolérance que n'en montrent les pouvoirs politiques existants. La mondialisation du « politiquement correct » m'effraie !

Ce dévoiement de la défense des droits de l'homme, érigée en pensée unique et « autosuffisante », est dangereux aussi dans le domaine des sciences sociales, et plus particulièrement du droit, et plus spécialement encore du droit international.

Au-delà des excellentes intentions dont il est porteur, le droits-de-l'hommisme peut se dévoyer s'il se conçoit comme un projet de société exclusif

Dans cette perspective, on peut définir le droits-de-l'hommisme comme cette « posture » qui consiste à vouloir à toute force conférer une autonomie (qu'elle n'a pas) à une « discipline » (qui n'existe pas en tant que telle) : la protection (internationale pour mon propos, mais c'est vrai aussi en droit interne) des droits de l'homme. Or nombre de spécialistes de droit international tombent aujourd'hui dans ce travers : ils présentent et analysent leur discipline exclusivement à travers le prisme – déformant parce qu'unique – de la défense des droits de l'homme. Ce faisant, les droits-de-

l'hommistes – et j'emploie cette fois le mot dans un sens péjoratif – font plus de tort à la cause qu'ils entendent défendre qu'ils ne la servent.

L'un des pères de la Déclaration universelle des droits de l'homme, John Humphrey, a écrit que l'une des caractéristiques des spécialistes de droits de l'homme était de prendre leurs désirs pour des réalités. Les internationalistes n'échappent pas à la règle. Trop souvent, ils tiennent pour des vérités juridi-

internes de nombreux pays du monde.

Je ne suis pas sûr que la cause des droits de l'homme en soit très avancée. A quoi sert de « violer » ainsi des Etats qui ne veulent pas s'engager par un traité (ou ne le font qu'après s'être assurés qu'ils pourront impunément n'en tenir aucun compte), qui manifestent clairement leur opposition à la formation d'une coutume générale et qui s'abstiennent soigneusement de reconnaître les droits en cause dans leur ordre interne ?

Parfois, cet activisme des droits de l'homme est franchement contre-productif. Je n'ai jamais compris, par exemple, l'opposition des droits-de-l'hommistes aux réserves aux traités (une pratique qui permet aux Etats de devenir parties à un traité tout en s'exemptant de certaines de ses dispositions, à condition toutefois de ne pas le vider de sa substance) et leur obstination à préférer un traité non ratifié à un traité ratifié avec de telles réserves.

Un autre travers fréquent des juristes droits-de-l'hommistes consiste à croire (ou à faire croire) qu'une technique juridique particulière est propre au droit des droits de l'homme, alors qu'elle est en fait bien connue du droit international général ou, au contraire, à mépriser des techniques traditionnelles qui, pourtant, judicieusement utilisées, pourraient faire avancer la cause des droits de l'homme plus efficacement que l'affirmation abusive d'un particularisme parfois imaginaire.

La Cour internationale de justice de La Haye, dans un remarquable arrêt rendu récemment dans une affaire opposant l'Allemagne aux Etats-Unis a mis les points sur les i à cet égard en faisant remarquer, par deux fois, que, puisqu'elle donnait raison à l'Allemagne sur le terrain du droit

ALAIN PELLET est professeur à l'université Paris-X - Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations unies.

international général, point n'était besoin de se placer sur le terrain particulier des droits de l'homme (arrêt du 27 juin 2001, affaire LaGrand).

Il y a donc un mauvais usage du droits-de-l'hommisme. Mais ses dérives, ses excès, ses « petits côtés » ne sauraient lui valoir les critiques inconsidérées dont on croit bon de l'accabler aujourd'hui. S'il convient, bien sûr, de ne pas mêler activisme et science du droit, il reste que le droits-de-l'hommisme est à l'origine de maints progrès du droit ; que la capacité de mobilisation, d'indignation et de générosité des militants des droits de l'homme est la meilleure garantie de leur respect ; et que la croisade de M. Sarkozy contre ceux qu'il nomme « droits-de-l'hommistes » par mépris et dérision est sans doute l'aveu du mauvais coup que la loi qu'il se prépare à faire adopter portera aux droits de l'homme.